

- (3) Dans ces cas, les différends seront réglés conformément :
- (a) au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976, ou
 - (b) aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États du 18 mars 1965, lorsque les deux Parties contractantes seront liées par cette Convention.

ARTICLE X

Consultations et échange de renseignements

À la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante consent à des consultations portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord. Les deux Parties contractantes, à la demande de l'une ou l'autre, échangent des renseignements quant aux effets que les lois, règlements, décisions, pratiques ou procédures administratives, ou politiques de l'autre Partie contractante peuvent avoir sur les investissements visés par le présent Accord.

ARTICLE XI

Différends entre les Parties contractantes

- (1) Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.
- (2) S'il ne peut être réglé par la voie diplomatique dans un délai de six mois, le différend est soumis pour décision, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage.
- (3) Le tribunal d'arbitrage est constitué pour chaque cas particulier. Chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage; les deux membres choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, sera président du tribunal. Le président doit être désigné dans un délai de deux mois à compter de la date de désignation des deux autres membres du tribunal.
- (4) Si, dans les délais prescrits au paragraphe (3) du présent Article, les arbitres n'ont pas été désignés, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à défaut de toute autre entente, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette mission, le Vice-Président est invité à faire les désignations demandées. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou